

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IK

N° 90408 DU 11 MAI 1989

portant
modification des arrêtés d'autorisation de rejets en faveur des
Sociétés THANN et MULHOUSE et POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application aux installations classées pour la protection de l'environnement de la loi n° 64-1245 précitée ;
- VU la circulaire du 29 mai 1987 du Ministre chargé de l'Environnement relative aux autorisations des rejets d'effluents liquides ou de tout autre fait susceptible d'altérer la qualité des eaux, provenant d'une installation classée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 55724 du 23 juin 1978 autorisant les sociétés THANN et MULHOUSE et POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES (siège social : 95, rue du Général de Gaulle - 68800 THANN) à effectuer des rejets dans le canal Schaeffer et dans la Thur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72-549 du 1er février 1983 portant modification de l'autorisation de rejets dans la Thur des effluents de ces mêmes sociétés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87 968 du 24 juin 1988 autorisant la société Potasse et Produits Chimiques à augmenter la capacité de production de son installation de récupération de brome ;
- VU la demande présentée le 29 décembre 1988 par les susdites sociétés aux fins d'être autorisées à modifier les conditions de leurs rejets en raison de l'augmentation de l'activité des intermédiaires de synthèse du secteur brome de la Société Potasse et Produits Chimiques et de l'extension de la récupération du brome contenu dans les eaux résiduaires ;
- VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la Police des Eaux ;
- VU l'avis en date du 6 avril 1989 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 55724 du 23 juin 1978 et l'arrêté préfectoral n° 72549 du 1er février 1983 autorisant les sociétés Thann et Mulhouse, et Potasse et Produits Chimiques (siège social : 95, rue du Général de Gaulle - 68800 THANN) à établir et à utiliser des ouvrages de rejet sur le canal usinier Schaeffer (point G - territoire de la commune de Vieux-Thann) et dans la Thur (point NN - territoire de la commune de Cernay) sont modifiés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne le rejet dans le canal usinier.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 55724 du 23 juin 1978 est modifié comme suit :

FLUX A NE PAS DEPASSER EN kg POUR UN DEBIT DE REFERENCE
DE LA THUR DE 3 m³/s

	2 heures consécutives			24 heures consécutives			30 jours consécutifs		
	G	NN	total	G	NN	total	G	NN	total
Cl ⁻	1900	650	2550	19000	6500	25500	360000	190000	550000
Br ⁻	150	1,8	151,8	1440	17	1457	40500	396	40896
Na ⁺	1125	100	1225	11250	1100	12350	225000	30000	255000
K ⁺	630	18	648	6000	210	6210	150000	5940	155940
DCO	150	12	162	1440	120	1560	40500	3000	43500

.../...

TENEUR DE L'EFFLUENT A NE PAS DEPASSER
AU POINT G EN mg/l CALCULE SUR UN DEBIT DE 750 m³/h

	2 heures consécutives	24 heures consécutives	30 jours consécutifs
Cl ⁻	1 266 mg/l	1 055 mg/l	666 mg/l
Br ⁻	100 mg/l	80 mg/l	75 mg/l
Na ⁺	750 mg/l	624 mg/l	417 mg/l
K⁺	420 mg/l	333 mg/l	278 mg/l
DCO	100 mg/l	80 mg/l	75 mg/l

Lorsque le débit de la Thur à la station hydrométrique de WILLER-SUR-THUR est inférieur à 2 m³/s, les flux et teneurs à respecter seront ceux figurant dans l'arrêté n° 55724 du 23 juin 1978 et dans l'arrêté n° 72549 du 1er février 1983.

ARTICLE 3 :

Des recherches de substances spécifiques représentatives de l'activité des ateliers de fabrication de bromures organiques seront effectuées en point G sur un échantillon moyen hebdomadaire. Ces recherches devront porter, en particulier, sur le chloroforme, le 3 chloro-1-propène (chlorure d'allyle), le 1,2 dichloroéthane et le benzène.

ARTICLE 4 :

Un contrôle de type microtox sera effectué sur un échantillon moyen hebdomadaire des rejets du point G.

ARTICLE 5 :


Les dispositions des articles 3 et 4 précédents seront réexaminées après remise de l'étude relative à la mesure du carbone organique total visée à l'article I.2.4. de l'arrêté n° 87 968 du 24 juin 1988.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN et le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau


R. PAULET

Fait à COLMAR, le 11 MAI 1989

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général pi

signé : Jacques MICHAUT